



Service Environnement et risques

Vesoul, le 8 février 2023

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L 120-1-II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : consultation du public du 9 février au 2 mars 2023 à minuit sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopechen aegyptiacus*) sur le département de la Haute-Saône.

1) Contexte : une espèce exotique envahissante :

L'Ouette d'Égypte est un oiseau principalement herbivore de la famille des anatidés. Il est originaire d'Afrique du Nord. C'est un gros oiseau dont l'apparence se situe entre le canard et l'oie.

Elle est interdite d'introduction dans le milieu naturel en France (arrêté du 30 juillet 2010). Elle présente toutes les caractéristiques d'adaptabilité, de prolificité pour être reconnue comme espèce exotique envahissante.

Son expansion géographique a pour origine des introductions volontaires ou involontaires répétées dans plusieurs pays européens. Elles ont conduit à l'installation relativement récente de populations revenues à l'état sauvage.

En Europe, l'Ouette d'Égypte connaît très peu de prédateurs susceptibles de réguler sa croissance, en dehors de l'homme (et du Renard roux éventuellement).

Les premières régulations d'Ouette d'Égypte ont commencé en France en 2006, essentiellement en Lorraine et en Alsace.

2) Des impacts potentiels :

Le principal impact, documenté en Europe à diverses densités d'Ouette d'Égypte, est économique et agricole (répartition des dégâts sur prairies à 95 % et sur céréales en germination à 5 %).

Elle peut être porteuse du virus H5N1. De fortes concentrations d'Ouettes d'Égypte peuvent donc constituer des foyers vecteurs de la grippe aviaire aux élevages Hauts-Saônois.

Des impacts au milieu naturel et aux autres espèces protégées sont possibles. Cette hypothèse se base sur des observations en présence de forte population de Bernache du Canada, autre anatidé exotique et envahissant, au comportement et à la dynamique semblables.

Quelques rares cas de dérangement d'oiseaux autochtones en période de nidification ont été observés en Haute-Saône.

Quelques rares cas de croisement d'Ouette d'Égypte ont été reportés, avec l'Oie cendrée ou le Tadorne de casarca.

3) Le contexte haut-saônois :

Les conditions d'accueil de l'Ouette d'Egypte sont très favorables dans notre département (eau douce, prairies fertilisées notamment).

L'Ouette d'Egypte est généralement perçue comme un très bel oiseau. Son potentiel invasif et générateur de dégâts est encore peu connu.

Avec les effectifs d'Ouette d'Egypte actuels, aucun impact agricole n'est encore avéré en Haute-Saône. Elle est présente et fait l'objet de mesures de régulation depuis 2013. La régulation a été autorisée en 2013 pour les seuls agents de l'ONCFS.

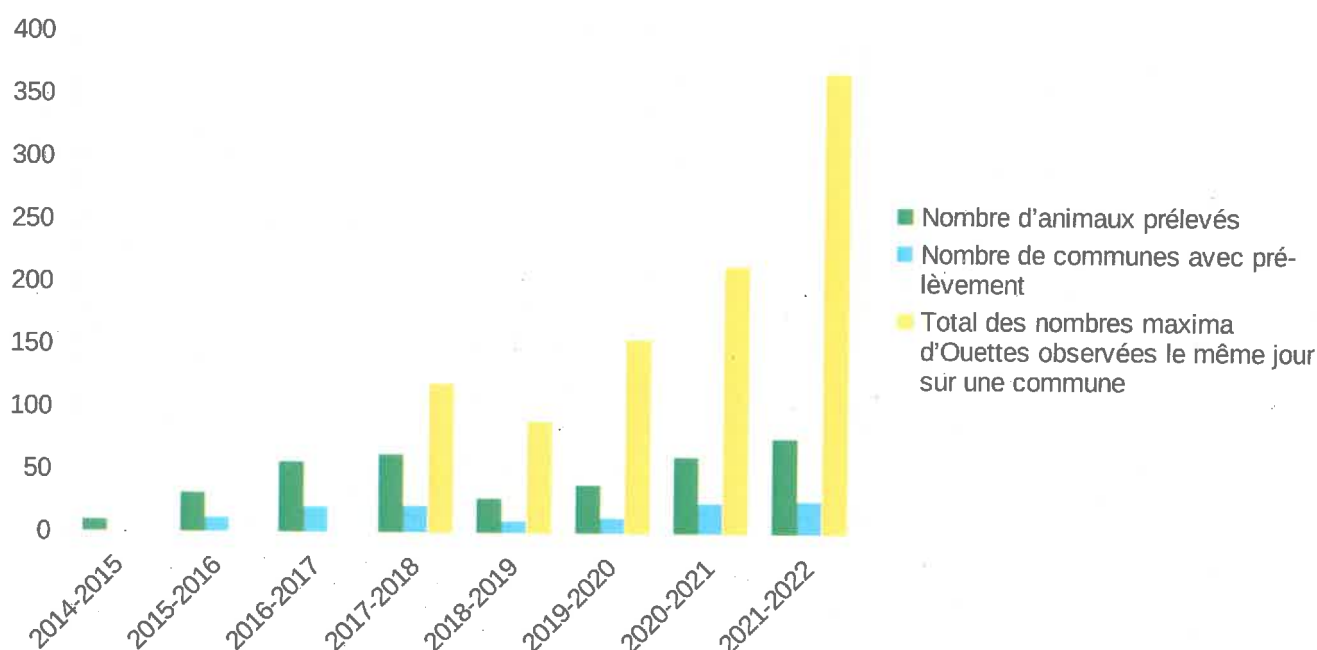
Elle a été étendue en 2014 et 2015 aux lieutenants de louveterie ; puis en 2016 aux gardes chasse particuliers et aux titulaires de permis de chasser volontaires, après formation.

En 2017, il a été décidé en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage d'étendre à nouveau les modalités de tir, et d'intégrer les chasseurs volontaires.

Le risque de confusion de l'Ouette d'Egypte avec d'autres espèces est quasi nul. Les espèces les plus proches, le Tadorne de Casarca et le Tadorne de Belon sont nettement différentes, en vol ou à terre.

4) Evaluation de l'efficacité des mesures de régulation:

Prélèvements d'Ouette d'Egypte en Haute-Saône



Nota : les communes de prélèvements n'étaient pas renseignées pour la saison 2014-2015. Le suivi des effectifs d'Ouette sur le département est apprécié à partir de 2017 via le maximum d'animaux observé une même journée sur une même commune, tous observateurs confondus.

L'ouverture aux chasseurs volontaires a nettement augmenté le nombre de tireurs potentiels pendant la période de chasse au gibier d'eau. Il est passé de 93 à 428 en 2017 puis entre 460 et 510 depuis 2018. Les communes de prélèvements n'étaient pas renseignées pour la saison 2014-2015.

En 2021-2022, le nombre d'Ouettes d'Egypte déclaré prélevé atteint un maximum départemental avec 76 animaux. Il dépasse le niveau des saisons 2016-2017 et 2017-2018, après la baisse des saisons 2018-2019 et 2019-2020.

Le « nombre de communes avec prélèvement » atteint un maximum à 26, du même ordre de grandeur que précédemment (une vingtaine).

En revanche, le « nombre maximum d'Ouette observé sur une journée sur une commune » est en très forte augmentation depuis 4 années et atteint un nouveau record cette saison sur le département (368).

Les mesures prises semblent insuffisantes pour contenir le niveau de population d'Ouette. Toutefois, cette tendance doit se confirmer, vu le faible taux de retour des bilans (entre 4,5 et 13 %, 10 % cette saison).

5) Evolution des mesures de régulation :

Les principales modalités en vigueur depuis la CDCFS du 25 juin 2019 sont reconduites :

- * Toute l'année, autorisation de tir de l'Ouette d'Égypte par les gardes particuliers, les lieutenants de louveterie et les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- * Autorisation de tir de l'Ouette d'Égypte pour les chasseurs pendant la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau,
- * Les tireurs rendent compte à la DDT de leurs prélèvements et observations.

Plusieurs évolutions sont introduites à l'occasion de cet arrêté :

a) un arrêté pluriannuel

Le projet couvre la période jusqu'au 28 février 2026. Il permettra aux lieutenants de louveterie et aux gardes particuliers de tirer l'Ouette pendant la période estivale et en particulier début juillet, notamment sur les secteurs de regroupement et d'alimentation sur prés fauchés.

b) une ouverture à l'ensemble des chasseurs

Tous les chasseurs titulaires du permis de chasser validé pourront tirer l'Ouette pendant la période d'ouverture au gibier d'eau. Leur territoire d'intervention se cantonne là où chaque chasseur est détenteur du droit de chasse, ou ayant droit.

c) une prise en compte des espèces sensibles au dérangement en période de nidification

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel dans son avis sur ce projet d'arrêté a demandé « à ce que [...] toutes les précautions soient prises pour éviter que ces opérations génèrent la perturbation d'autres espèces protégées et en cours de reproduction avérée, nichant dans le même écosystème, notamment le Courlis cendré ».

A cette fin et après consultation du membre de la CDCFS spécialiste du sujet, il a été retenu que le tir de l'Ouette serait interdit du 1^{er} mars au 25 juin sur une liste ciblée de communes.

Cette mesure limitera également le dérangement d'espèces à enjeux nidifiant dans les mêmes milieux que l'Ouette d'Égypte : le Bruant proyer, le Tarier des prés et la Grèbe à cou noir.

Elle concerne les agents de l'OFB, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers intervenants sur ces communes.

6) Objectif du projet de décision :

Ce projet vise à endiguer la progression de cet oiseau avant qu'il ne génère des dégâts agricoles dans le département de la Haute-Saône, tout en maîtrisant le dérangement aux autres espèces, en particulier en période de reproduction.

Il vise également à évaluer l'efficacité de la décision et à décider de l'éventuelle évolution des modalités de régulation de l'Ouette d'Égypte.

7) Modalités de consultation retenues :

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Haute Saône.

Les observations du public peuvent être recueillies pendant 21 jours du **9 février au 2 mars 2023 minuit**
– par voie électronique, par courriel : ddt-bfc@haute-saone.gouv.fr

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER